



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	13
Présents	7
Votants	10

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 15 mai,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/15 -

Date de la convocation municipale : 6 mai 2024

OBJET :

Approbation de la convention de mise à disposition par la commune de LA BARBEN d'agents de police municipale et de leurs équipements pour une durée de 3 ans à compter du 11/03/2024

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Véronique LEFUR & MM. André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à M. Christian DENANS
Mme Natacha GRISONI donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
M. Thierry MOPIN donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE
Mme Sophie KERNEN, sans pouvoir

Absents non excusés :

Mme Virginie BOCCA - M. Alain GRANDGIRARD

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil Municipal que pour les besoins des services, il serait souhaitable que la commune puisse bénéficier au moins une fois par semaine d'une surveillance des voies publiques communales, notamment en cas d'excès de vitesse, de nuisances sonores, de non-respect des obligations légales de débroussaillage, de stationnements gênants ou dangereux avec une possible extension en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

Il rappelle en premier lieu que les ASVP (agents de surveillance de la voie publique) sont agréés par le Procureur de la République et assermentés par le juge d'instance ; il propose une mutualisation de ces services entre les communes de LA BARBEN, VERNEGUES et AURONS, sachant qu'en second lieu, la commune d'AURONS pourra attribuer à ces agents certaines missions de polices spéciales, conformément à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme.

La commune de LA BARBEN a intégré dans ses effectifs un agent au grade de gardien brigadier stagiaire, qui répond à ces besoins et présenté à cet effet un projet de convention de mise à disposition (joint en annexe), l'un avec la commune d'Aurons (à raison d'un jour par semaine), l'autre avec la commune de VERNEGUES (à raison de 2 jours par semaine), pour une période de trois ans à compter du 11/03/2024.

Cette mise en commun est organisée en application des dispositions de l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Pour sa part, la commune d'accueil (AURONS) s'engage à transmettre à la collectivité d'origine (LA BARBEN) un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition ; en outre, elle reversera au prorata du temps de présence de l'agent sur la base de 7 h 50 hebdomadaires, la rémunération de l'agent dès réception du titre exécutoire de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 512-6 à -17,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L 512-3 et R 512-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

. à 9 voix pour : Mmes Régine FARLIN - Natacha GRISONI (pouvoir à M. Alain BROUSSE) - Véronique LE FUR & MM. André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Thierry MOPIN (pouvoir à M. Jean de PALEVILLE) - Jean de PALEVILLE

. et 1 abstention : Mme Mélanie GALVEZ (pouvoir à M. Christian DENANS)

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition ponctuelle d'agents de police municipale proposée par la commune de LA BARBEN,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition précitée,
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif de l'année en cours.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

Mme Véronique LE FUR



Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*